

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.764 du 5 février 2016

A. 212.876/VIII-9295

En cause : **FINET** Nathalie,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Eric MARON, avocat,  
chaussée de Charleroi 138/6  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire française**,  
représentée par son collègue,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Philippe LEVERT et  
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**WATTEEUW** Gaël,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Benoît CAMBIER, avocat,  
avenue Winston Churchill 253/40  
1180 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2014 par Nathalie FINET qui demande l'annulation de "la décision du 25 avril 2014 du Bureau de la partie adverse nommant Monsieur Gaël WATTEEUW, conseiller, au grade de conseiller de direction (A4/1) avec pour mission d'assister le Secrétaire général dans le cadre de la gestion du bâtiment";

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par laquelle Gaël WATTEEUW demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 février 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M<sup>es</sup> Benoît CAMBIER et Lidwine CROSSET, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est membre du personnel statutaire des services permanents de la partie adverse. Elle est titulaire, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, du grade de première conseillère. Elle ne preste, toutefois, cette fonction qu'à 3/5<sup>e</sup> temps, et ce pour des raisons familiales. À la date de l'acte attaqué, elle était titulaire du grade de conseillère.

2. L'intervenant est également membre du personnel statutaire des services permanents de la partie adverse. Il y occupait, jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, le grade de conseiller. En plus de ces fonctions, il assumait également, depuis 2007, les tâches liées à la gestion du bâtiment autrefois occupé par les services de la partie adverse.

3. Par un courriel du 24 février 2014, les membres du personnel, parmi lesquels la requérante et l'intervenant, sont informés de la décision du Bureau de la partie adverse de déclarer vacant un emploi de conseiller de direction (A4/1) chargé de la gestion du bâtiment occupé par les services de la partie adverse sis à 1000 Bruxelles, rue du Lombard, 77.

4. À la suite de la notification de la déclaration de vacance, l'intervenant et la requérante adressent leur candidature à la partie adverse.

5. Par un courrier du 2 avril 2014, les deux candidats sont invités à se présenter devant le jury afin d'être entendus.

6. Les noms et fonctions des membres du jury sont communiqués aux candidats par un courriel du 3 avril 2014.

7. Tant la requérante que l'intervenant sont entendus par le jury le 23 avril 2014.

8. La requérante dépose, lors de cette audition, une note détaillant son dossier de candidature. Le jury refuse de prendre cette note en considération au motif qu'elle n'avait pas été prévue par la procédure de sélection.

9. Un compte rendu de l'audition des candidats est dressé.

10. Le 25 avril 2014, le bureau de la partie adverse décide, au vu de l'avis du jury, de nommer l'intervenant au grade de conseiller de direction (A4/1) avec pour mission d'assister le secrétaire général dans le cadre de la gestion du bâtiment.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la demande en intervention introduite le 14 août 2014 par Gaël WATTEEUW a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 9 septembre 2014; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que l'intervenant fait valoir que le profil de la requérante, qui n'exerçait pas ses fonctions à plein temps, ne correspondait pas en tous points aux exigences reprises dans la déclaration de vacance laquelle prescrivait, comme prérequis dans le chef du candidat, "une grande disponibilité" en ce compris "en dehors des heures de service" et précisait que la fonction "suppose que l'agent

désigné exerce à plein temps"; qu'il relève, par ailleurs, que la requérante n'a pas envoyé sa candidature par une lettre recommandée comme spécifié dans la déclaration de vacance; qu'il soutient que, en acceptant le dépôt irrégulier de sa candidature, le jury a permis à la requérante de bénéficier d'un jour supplémentaire en préparation puisqu'elle a déposé sa candidature le dernier jour du délai et non, comme lui, trois jours avant son expiration; qu'il ajoute que la requérante n'a pas joint à son acte de candidature un document expliquant sa vision de la mission mais qu'elle en a uniquement fait état dans sa lettre de motivation; qu'il estime que les conditions de recevabilité de la candidature de la requérante n'étant pas réunies, celle-ci ne pouvait en aucun cas être nommée de sorte qu'elle n'a pas intérêt au recours;

Considérant que la déclaration de vacance mentionnait que la fonction "suppose que l'agent exerce à plein temps"; que l'on ne peut en inférer que seuls les candidats prestant déjà à temps plein étaient autorisés à déposer leur candidature; que les agents travaillant à temps partiel, comme la requérante, pouvaient également poser leur candidature pour autant que, en cas de nomination, ils acceptent de prester à plein temps; que, par ailleurs, la circonstance qu'une candidature a été transmise par télécopie et non par lettre recommandée comme l'exigeait l'appel aux candidatures n'empêche pas l'autorité de l'accepter, cette modalité de preuve n'étant pas prévue à peine de nullité mais trouvant sa raison d'être dans l'intérêt d'une bonne administration; qu'enfin, la déclaration de vacance indiquait que la candidature devait être accompagnée d'une lettre de motivation et de la vision de la mission précisant les éléments pertinents de l'expérience dans le domaine, l'analyse de la situation actuelle et les mesures envisagées à court et moyen termes; que rien n'obligeait dès lors les candidats à rédiger des documents distincts pour la motivation et la vision de la mission; que l'option choisie par la requérante, à savoir faire état de ces éléments dans un seul document, n'est donc pas critiquable au regard de la déclaration de vacance; que les exceptions ne sont pas fondées;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 44 et 48 du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la motivation interne des actes administratifs selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, du principe de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir que, dans le compte rendu de son audition, le jury a commis plusieurs erreurs ou imprécisions qui ont nui à la perception correcte de sa candidature et des réponses qu'elle a apportées, de sorte

que les appréciations du jury et du bureau à son égard reposent sur une perception erronée et imprécise de ses titres et mérites, ce qui emporte une violation du principe de la motivation interne des actes administratifs dont il résulte que pour être réguliers, ces derniers doivent reposer sur des éléments de fait exacts et précis; qu'elle estime, à cet égard, qu'il est inexact de considérer qu'elle n'aurait pas d'initiative fourni des précisions sur l'exercice de son mandat gratuit au sein de la société immobilière Anathys; qu'elle relève encore qu'alors que selon l'avis du jury elle aurait indiqué qu'il "faut s'occuper du nettoyage de la façade qui serait, selon ses dires, en «résine»", l'exposé remis au jury précise que "le preneur doit entretenir et nettoyer les châssis et les vitres tant intérieures qu'extérieures, y compris celle en résille de voronoïdes constituant la façade extérieure"; qu'elle estime que cette erreur du jury a manifestement pu donner une idée peu sérieuse de sa candidature; qu'elle fait également valoir qu'en précisant que "pour la gestion HVAC, elle estime que le rôle du gestionnaire est essentiellement de communiquer au bailleur les problèmes constatés", le compte rendu de l'audition a une vision tronquée de ses propos et renvoie à cet égard à la page 5, deuxième tiret, de son exposé par lequel elle a simplement rappelé le contenu du contrat de bail, plus particulièrement son article 14 et a donc voulu uniquement attirer l'attention sur les obligations de la partie adverse, et non minimiser le rôle du gestionnaire du bâtiment; que s'agissant de la réponse à la question 1, elle précise qu'elle a également mentionné, tout comme la partie intervenante, le montant de l'entretien des bureaux mais que cette information n'est pas reprise dans le compte rendu du jury; que s'agissant de la réponse à la question 2, elle soutient que sa réponse n'a pas été reprise de manière complète puisqu'elle a également indiqué en cas d'effraction faire appel à la police pour faire procéder aux premières constatations (relèvement d'empreintes digitales, rédaction d'un procès-verbal, etc.) avant de faire appel à un serrurier afin de sécuriser le bâtiment avant de quitter les lieux et de veiller au remplacement des portes ou serrures cassées; que pour la question 3, elle précise que la question lui a été posée comme suit oralement : "Vous devez vous rendre en tant que secrétaire de commission à une réunion et on vous informe d'une fuite d'eau dans le bâtiment. Que faites-vous?" et que, contrairement à ce qui est écrit dans le compte rendu, elle a répondu qu'elle préviendrait immédiatement son homologue responsable des bâtiments au Parlement régional, en tant que bailleur, et leur service technique par téléphone et par courriel afin de garder une trace écrite de sa demande; qu'en ce qui concerne la réponse à la question 7, elle précise que la manière dont ses propos ont été retranscrits fait apparaître une légèreté d'action qui ne correspond pas à la réalité puisque, dans un moment de détente et de plaisanterie dans l'entretien, elle aurait indiqué, sur le ton de la plaisanterie, que si la fissure n'était pas trop importante, elle pourrait être cachée avec un tableau; qu'elle estime qu'il appartenait à la partie adverse de se réserver une preuve du déroulement des deux auditions, ce qu'elle ne semble pas avoir fait puisqu'aucun procès-verbal d'audition ne lui a été adressé pour

signature et que les auditions ne semblent pas non plus avoir été enregistrées; qu'elle fait enfin valoir que, sur plusieurs points, ses affirmations sont corroborées par sa candidature et par l'exposé qu'elle a remis au jury et qu'elle a essentiellement suivi lors de sa présentation orale, même si cette note a été écartée par le jury; qu'elle soutient, dans son mémoire en réplique, que la pièce n° 11 du dossier administratif n'est en rien de nature à établir que le compte rendu de son audition reflète de manière exacte et suffisamment précise le déroulement de cette audition; qu'elle constate qu'elle n'a pas la possibilité de vérifier dans quelle mesure la pièce n° 11 du dossier administratif correspond effectivement aux notes manuscrites prises par le jury au moment même de son audition, de sorte que ces notes ne peuvent, en aucun cas, se voir conférer la même valeur qu'un procès-verbal d'audition qui aurait été contresigné par elle; qu'elle estime que ces notes ne constituent, en réalité, tout au plus, que le reflet de ce que l'un ou l'autre membre du jury a perçu ou cru percevoir lors de l'audition, qu'elles ne sont donc pas nécessairement exemptes d'erreurs ou d'imprécisions et doivent, au contraire, être confrontées aux affirmations de la requérante dont bon nombre sont corroborées par sa lettre de candidature et par l'exposé écrit qu'elle a remis au jury alors même que ce dernier a souligné que, lors de sa présentation orale, elle a essentiellement suivi cet exposé écrit; qu'elle estime que la lecture du mémoire en réponse de la partie adverse permet de constater que cette dernière ne se fonde que sur quelques extraits isolés des notes manuscrites du jury et qu'elle accorde à ces extraits une portée qu'ils n'ont manifestement pas; qu'elle constate, s'agissant de son expérience en qualité de gérante d'une société immobilière, que les extraits des notes manuscrites des membres du jury, reproduites par la partie adverse, attestent de ce qu'elle s'est effectivement prévalu de son mandat au sein de la société Anathys à l'appui de la présentation orale de sa candidature mais que ces extraits n'établissent par contre nullement qu'elle aurait été imprécise sur ce point; qu'elle relève, quant à la façade du bâtiment, que seul un membre du jury a indiqué qu'elle aurait affirmé que la façade serait "en résine"; qu'elle estime, se référant au contrat de bail qui mentionne expressément "la résille de voronoïdes constituant la façade extérieure" qu'elle n'a donc pas pu commettre d'erreur sur ce point lors de son exposé de telle sorte que c'est au contraire le compte rendu de son audition par le jury qui doit être considéré comme erroné; qu'elle rappelle, quant à la gestion HVAC, que le grief qu'elle adresse sur ce point au compte rendu de son audition par le jury est d'avoir présenté son intervention comme minimisant de manière injustifiée le rôle du gestionnaire du bâtiment; qu'elle soutient que les notes manuscrites des membres du jury ne viennent nullement à l'appui du compte rendu de l'audition sur ce point et indique qu'il résulte clairement de l'article 14 du contrat de bail que la maintenance des installations techniques du bâtiment relève du bailleur (la Région de Bruxelles-Capitale) et non du preneur (la partie adverse) et que, à cette fin, le bailleur confie ladite maintenance "à des sociétés de maintenance à qui le Preneur communiquera directement les

interventions requises pour assurer un fonctionnement optimal des installations un double étant adressé au service technique du Bailleurs"; qu'elle observe donc que le conseiller de la partie adverse chargé de la gestion du bâtiment a bien un rôle de relais sur ce point et qu'afin de couvrir les frais de la maintenance, l'Assemblée verse d'ailleurs une provision trimestrielle à la Région de 7.000 €; qu'elle estime donc qu'elle n'a nullement commis une quelconque erreur sur ce point ou minimisé le rôle du gestionnaire du bâtiment; qu'elle ajoute que cette prétendue minimisation ne résulte par ailleurs nullement des notes manuscrites du jury; que, quant au prix de l'entretien des locaux, elle indique que le mémoire en réponse de la partie adverse laisse à penser qu'elle aurait mentionné un montant de 22.400 € (5.600 €/trimestre) alors que le montant du contrat d'entretien serait de 84.990 € comme l'aurait mentionné l'intervenant; qu'elle soutient qu'il s'agit d'une présentation tronquée puisque le montant de 84.990 € est, en effet, un montant sur trois ans et correspond donc à une somme de 28.000 €/an de telle sorte que le montant qu'elle a cité était proche de la réalité; que, quant à la réponse à la question 2, elle estime que les extraits des notes manuscrites n'établissent pas que c'est uniquement lorsqu'elle a été interrogée sur ce point qu'elle a précisé faire appel à un serrurier; qu'elle considère que ces extraits établissent, tout au plus, qu'elle a été interrompue en cours de réponse et que c'est après cette interruption, qu'elle a indiqué, tout d'abord, prévenir la police et, ensuite, faire appel à un serrurier; qu'elle soutient, quant à la réponse à la question 3, que les extraits des notes manuscrites ne suffisent pas à établir qu'elle n'aurait pas mentionné également la communication par téléphone de l'incident rencontré; qu'elle souligne enfin, en ce qui concerne la réponse à la question 7, que la partie adverse ne conteste pas que la solution proposée l'a été dans le cadre d'un moment de détente et de plaisanterie lors de l'entretien; qu'elle constate que ses propos n'en ont pas moins été repris tels quels dans le compte rendu de son audition, ce qui a une nouvelle fois pu donner une image peu sérieuse de sa candidature alors que cette image ne correspondait pas à la réalité; qu'elle rappelle, dans son dernier mémoire, que le moyen pose, au premier chef, une question de preuve et qu'il s'agit, avant tout, de déterminer si le jury a ou n'a pas commis des erreurs ou imprécisions dans le compte rendu de son audition; qu'elle fait valoir que si aucune disposition n'oblige l'autorité ou le jury à rédiger des procès-verbaux d'audition, ni à les soumettre aux candidats pour approbation, il n'en reste pas moins qu'en cas de contestation, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient, en vertu du principe de la motivation interne des actes administratifs, de démontrer que sa décision ne repose pas sur des erreurs ou des imprécisions, mais bien au contraire, sur des motifs exacts et suffisamment précis; qu'elle soutient qu'en l'espèce, cette preuve n'est pas apportée par la partie adverse et que les prétendues notes manuscrites des membres du jury ne peuvent en aucun cas se voir conférer la même valeur qu'un procès-verbal d'audition qu'elle aurait signé; qu'elle estime que la valeur probante de ces notes ne peut donc être supérieure à ses affirmations, ces dernières étant d'ailleurs

corroborées par sa lettre de candidature et par l'exposé écrit qu'elle a remis au jury et qu'elle a suivi lors de sa présentation orale; qu'elle ajoute que, pour l'essentiel, lesdites notes ne contredisent en réalité pas ses affirmations et ne sont donc nullement de nature à démontrer que l'acte attaqué ne reposerait pas sur des erreurs et des imprécisions; qu'elle précise enfin que le moyen ne consiste nullement à isoler certains éléments de l'acte attaqué pour faire fi de l'ensemble du raisonnement tenu par le jury et que ce ne sont pas des erreurs isolées, mais bien plusieurs erreurs qui ont été commises par le jury dans le compte rendu de son audition qui ont conduit à une perception erronée et négative de sa candidature et donc de ses titres et mérites;

Considérant que le Conseil d'État est sans compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité qui nomme, sur les qualités ou défauts des candidats, relevés par leur prestation lors de l'audition; qu'il lui revient cependant de vérifier si la conclusion à laquelle sont arrivées l'instance d'avis et, à sa suite, celle investie du pouvoir de nommer, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il convient encore de souligner qu'aucune disposition n'oblige l'autorité ou le jury à rédiger des procès-verbaux d'audition ni à les soumettre aux candidats pour approbation; qu'en l'espèce, la requérante critique certains éléments de la motivation du jury et, par conséquent, de l'acte attaqué qui auraient conduit à une perception erronée et négative de sa candidature et donc de ses titres et mérites; que le premier grief concerne l'exercice du mandat gratuit au sein de la société immobilière Anathys; que l'acte de candidature de la requérante mentionne à ce sujet :

" Comme en atteste le document joint à la présente, j'assume la gestion de plusieurs immeubles destinés à la location en tant que directrice technique d'une société immobilière, la SCRL ANATHYS, pour laquelle j'exerce un mandat gratuit";

que le document annexé est une copie de l'acte de constitution de la société ainsi qu'une copie des modifications apportées aux statuts (démission-nomination) de cette société; que les mêmes éléments se retrouvent dans la note déposée par la requérante lors de son entretien oral et écartée par le jury; que le compte rendu d'audition indique :

" [la requérante] insiste – sans toutefois en préciser la teneur – sur l'exercice d'activité de gestion immobilière dans le cadre du mandat gratuit exercé au sein de la scrl ANATHYS. [...]. Le jury demande à M<sup>me</sup> FINET de préciser en quoi l'exercice de son mandat gratuit est un plus pour postuler à la fonction. M<sup>me</sup> FINET précise que, dans le cadre de ce mandat, la société gère quatre maisons, du stade de l'acquisition, de la rénovation et de la mise en location, avec toutes les questions et problèmes inhérents à ces éléments. Les questions de pannes diverses (lave-vaisselle, chaudières, et.) sont sans secret pour elle";

que dans ses conclusions, le jury indique, concernant ce point :

" L'expérience acquise lors de l'exercice de son mandat gratuit est plus en rapport, sans toutefois être déterminante vu la différence des problématiques entre les types de bâtiments gérés. Madame FINET n'a, par ailleurs, pas concrètement

illustré l'apport potentiel dans sa candidature et n'a développé ce point, de manière très concise, qu'après y avoir été invitée par le jury";

qu'il ressort donc de ce qui précède que ce que le jury reproche à la requérante est de ne pas avoir, dans son acte de candidature, expliqué de manière concrète la plus-value que l'exercice de son mandat gratuit pouvait apporter dans le cadre des missions de conseiller de direction chargé de la gestion du bâtiment, et ce d'autant plus que la gestion de quatre maisons privées pose des questions différentes de celles d'un grand bâtiment public; que l'examen de la candidature de la requérante, de même que celui des documents annexés, démontre que ces pièces ne contiennent aucune illustration concrète de sa mission de mandataire à titre gratuit de la société Anathys; que par ailleurs, le jury estime ne pas avoir été plus éclairé par les précisions sollicitées de la requérante lors de son audition; que l'argument soulevé par la requérante ne peut dès lors aboutir à constater une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du jury; que le deuxième grief de la requérante concerne le fait que la façade serait en "résine"; qu'un des membres du jury a indiqué, dans ses notes manuscrites, que la requérante a mentionné que "la matière de la façade serait une «résine» vonoroïde" et cette mention se retrouve dans le procès-verbal d'audition; que la note déposée par la requérante lors de son entretien oral et écartée par le jury fait, quant à elle, état de "résille de voronoïdes"; que sans qu'il soit besoin de s'interroger quant à la question de savoir si le membre du jury a mal compris ou si la requérante a commis un lapsus lors de son audition, force est de constater que cet élément n'a aucunement été déterminant dans l'appréciation des titres et mérites de la requérante puisque le jury ne l'a même pas énoncé dans ses conclusions; que l'argument de la requérante selon lequel cet élément a manifestement pu donner une idée peu sérieuse de sa candidature n'est donc pas étayé; que le troisième grief concerne le rôle du gestionnaire; qu'à cet égard, le compte rendu d'audition mentionne :

" Pour la gestion HVAC, elle estime que le rôle du gestionnaire est essentiellement de communiquer au bailleur les problèmes constatés";

que dans ses conclusions, le jury indique :

" [...] M<sup>me</sup> FINET semble circonscrire la mission à un rôle de communication des problèmes constatés au service technique du PRB. Elle motive cette attitude par les dispositions du bail";

que les constatations du jury sont étayées, de manière concordante, par les notes manuscrites de ses membres; qu'il ressort également de l'acte de candidature de la requérante que sa vision personnelle de la fonction implique, notamment, de "relayer au responsable de la maintenance du site tous les problèmes techniques de panne relatifs à la gestion HVCA. Ce point ne pouvant être traité que par un professionnel"; que par ailleurs, dans sa note déposée lors de son entretien oral et écartée par le jury, la requérante précise à cet égard :

" [...] cette obligation d'informer le bailleur et son service technique est précisée dans l'acte notarié qui établit le contrat de bail intervenu entre le PRB et ACCF le 10 septembre 2013. L'article 14 précise que toute demande d'intervention en cas de panne doit être établie ou confirmée par courrier électronique, un double étant adressé au service technique du bailleur qui a la charge de la maintenance des installations techniques (le chauffage, le conditionnement d'air, la plomberie, l'électricité, l'ascenseur, le système de sécurité, y compris le ramonage des cheminées, l'entretien et le débouchage des égouts, l'entretien et le nettoyage des citernes d'eau. En contre-partie de ce service, le preneur verse périodiquement une provision et une fois par an, un décompte détaillé des frais est communiqué par le bailleur";

qu'en l'espèce, le jury, de façon unanime comme en attestent les notes manuscrites, a estimé que, par ses propos, la requérante semblait restreindre la mission dévolue au gestionnaire; que cette appréciation est confortée par l'acte de candidature de la requérante et par la note déposée lors de son exposé; qu'aucun document versé au dossier ne permet de considérer que la requérante ne voulait que mettre l'accent sur l'obligation d'information du gestionnaire; que rien ne permet donc de considérer que le jury aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point; qu'au surplus, le jury conclut :

" De manière générale, le jury estime que, dans ses réponses, M<sup>me</sup> FINET minimise la portée des tâches et responsabilités qui incomberont à la personne qui sera retenue par le Bureau et tend à s'en remettre de manière exhaustive au service technique du PRB";

que l'appréciation formulée par le jury concernant l'appréhension par la requérante des missions du gestionnaire ne se fonde donc pas uniquement sur la gestion HVAC; que la première question s'énonçait, quant à elle, comme suit :

" Au budget 2014 du Parlement francophone bruxellois (PCF), disponible sur le site internet et voté en séance plénière, quel est le montant de la Rubrique C – «Bâtiment» ? Dans ce cadre quels est le montant de la sous-rubrique «Loyer, charges et assurances» et de la sous-rubrique «Nettoyage – maintenance» ?";

que le compte rendu d'audition mentionne :

" M<sup>me</sup> Finet ne peut y répondre. Elle peut cependant donner le montant du loyer et des charges repris au bail";

que, pour l'intervenant, il indique :

" Réponse identique à celle de M<sup>me</sup> FINET sur le loyer et les charges. M. WATTEEUW indique également le montant du marché de nettoyage des sols";

que, même s'il ressort des notes manuscrites que la requérante a mentionné pour l'entretien un montant de 5.600 euros par trimestre (soit 22.400/an et 67.200/ trois ans), force est de constater que l'intervenant a donné, à dix euros près, le montant exact du poste nettoyage soit 85.000 euros; que ceci étant, dans ses conclusions, le jury n'a pas différencié les deux candidats sur la base de la réponse à cette question puisque l'on peut lire, concernant la requérante :

" Pour préparer son intervention, M<sup>me</sup> FINET a pris soin d'obtenir différents documents (cahier des charges «architectures» et bail) qu'elle a utilisés dans sa présentation. Elle n'a pas été consulter le budget du Parlement";

que, concernant l'intervenant, il indique :

" Le dossier introduit fait montre d'une capacité adéquate à tirer parti de l'information disponible. Le jury regrette, toutefois, la non-consultation du budget de l'Assemblée dans le cadre de sa préparation";

qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut donc être constatée sur ce point; que la deuxième question était libellée comme suit :

" La police militaire vous téléphone un samedi matin pour signaler qu'une alerte intrusion a eu lieu pendant la nuit. Quelles actions entreprenez-vous ?";

que le compte rendu d'audition précise, pour ce qui concerne la requérante :

" Elle s'informe auprès de la police militaire pour qu'elle s'assure qu'il ne s'agisse pas d'une fausse alerte. Si l'effraction est bien constatée, elle se rend sur place, veille à l'arrivée de la police et à prévenir le greffier.  
Après l'interrogation du président sur d'autres mesures utiles éventuelles, elle précise qu'une fois la police passée, elle fait appel à un serrurier";

que ceci ressort également des notes manuscrites des membres du jury; que l'assertion de la requérante selon laquelle sa réponse n'a pas été reprise de manière complète puisqu'elle aurait également indiqué "de faire appel à la police pour faire procéder aux premières constatations (relèvement d'empreintes digitales, rédaction d'un procès-verbal, etc.)" ne repose donc sur aucun élément; que de surcroît, même à considérer que la requérante aurait bien apporté ces précisions complémentaires, il faut encore constater que, dans ses conclusions, le jury indique, pour ce qui concerne la requérante :

" En ce qui concerne les questions «ouvertes », le jury estime les réponses de M<sup>me</sup> FINET pertinentes concernant la problématique de l'effraction (sauf l'aspect sécurisation qui n'est pas venu spontanément)";

que, pour l'intervenant, il mentionne :

" Dans ses réponses aux questions ouvertes, le jury estime que M. WATTEEUW apporte des réponses pertinentes pour la question relative à l'effraction. Les actions proposées étant logiques et efficaces et de nature à préserver au mieux le bâtiment";

que ce constat est étayé par le compte rendu d'audition qui indique que, pour la question 2, l'intervenant a répondu :

" 1. Demander des précisions sur les dégâts et quels sont les étages «visités».  
2. Se rendre sur place.  
3. Veiller à l'arrêt des alarmes.  
4. S'assurer qu'il n'y a aucune déprédation et veiller à prendre les mesures utiles limitant l'extension des dégâts.  
5. Sécuriser le bâtiment.  
6. Veiller à l'arrivée de la police (si la Police Militaire ne l'a pas fait) et lui prêter assistance.  
7. Prévenir le Secrétaire général";

que les notes manuscrites font également état de ces éléments; qu'il en résulte que le grief soulevé par la requérante n'a, en aucun cas, abouti à une erreur manifeste d'appréciation;

que la troisième question était la suivante :

" Vous devez assurer le secrétariat d'une commission importante. Vingt minutes avant le début de celle-ci, une importante fuite d'eau est signalée. Comment réagissez-vous ?";

que le compte rendu d'audition précise, pour ce qui concerne la requérante :

" Elle envoie un courriel [le jury souligne] au service technique du PRB pour qu'il fasse le nécessaire.

Ici aussi, le Président demande s'il ne serait pas aussi opportun de couper l'eau. M<sup>me</sup> FINET répond que bien évidemment oui, s'il s'agit d'une fuite importante (signalé dans la question, précision du jury). Pour le surplus, M<sup>me</sup> FINET estime que la suite est du ressort du PRB et, éventuellement, de la garantie décennale, conformément au bail. La tenue de la commission sera à privilégier sauf situation très problématique. Le président demande à M<sup>me</sup> FINET si la garantie décennale s'applique bien en l'espèce, M<sup>me</sup> FINET confirme que cette garantie couvre les vices cachés (le jury précise ici que cette réponse est inexacte car cette garantie (1792 CC) vise les défauts majeurs de l'édifice entraînant sa ruine ce qui n'est pas le cas ici, les vices cachés sont liés à la garantie du bailleur (1721 CC));

qu'en ce qui concerne l'intervenant, le compte rendu précise :

" - Informer le président de la commission d'un éventuel retard.  
- Ensuite, informer M. COLONVAL afin qu'il apporte son aide pour appliquer les premières mesures (couper l'eau).  
- Informer le greffier et veiller au suivi, le cas échéant, avec le PRB si le problème est important.  
- Assurer la réunion de la commission.  
- En réponse à Monsieur COLSON, Monsieur WATTEEUW expose, avec clarté, les dispositions du bail précisant les rôles respectifs du bailleur et du locataire relatifs à ces questions";

que, dans ses conclusions, le jury mentionne pour la requérante :

" Le jury n'est pas convaincu par l'efficacité de l'envoi d'un simple courriel au service technique du PRB (et non d'un contact téléphonique urgent) en cas de fuite d'eau et constate que M<sup>me</sup> FINET ne prévoit pas une action rapide limitant les dégâts (coupure d'eau), sauf après y avoir été orientée par le président du jury";

que, pour l'intervenant, il mentionne :

" Dans ses réponses aux questions «ouvertes», le jury estime que M. WATTEEUW apporte des réponses pertinentes pour la question relative à l'effraction. Les actions proposées étant logiques et efficaces et de nature à préserver au mieux le bâtiment. Il en est de même pour la question relative à la fuite d'eau";

qu'il en résulte que la manière dont la requérante a communiqué le problème n'a pas pu aboutir à une erreur manifeste d'appréciation puisque le jury ne se fonde pas uniquement sur ce point mais également sur le fait qu'elle ne prévoit pas spontanément une action rapide limitant les dégâts pour considérer que sa réponse

est moins bonne que celle de l'intervenant; que de surcroît, aucune note manuscrite ne fait état de ce que la requérante aurait suggéré de prévenir le service technique par téléphone;

que la septième question était libellée comme suit :

" Durant le week-end une importante fissure est apparue dans un des murs de l'espace jardin où une importante réunion doit se tenir sur le temps de midi. Vous le constatez le lundi matin à votre arrivée : que faites-vous ?";

que le compte rendu d'audition précise, pour ce qui concerne la requérante :

" Tout d'abord cacher la fissure avec un tableau et, après la réunion, contacter le service technique du PRB qui doit se retourner vers l'entrepreneur. D'expérience, elle sait qu'il y a peu matière à s'inquiéter de ce genre de fissures";

que, dans ses conclusions, le jury indique :

" La réaction face à la fissure est aussi moyenne et susceptible de mettre en danger les participants par la minimisation du risque potentiel";

que ce n'est donc pas le fait d'avoir indiqué, dans un moment de détente, qu'elle cacherait la fissure par un tableau qui apparaît déterminante dans l'appréciation du jury mais bien le fait de laisser la réunion se tenir à l'endroit prévu, de prévenir le PRB après celle-ci et de ne pas s'inquiéter outre mesure face à une importante fissure; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut donc être décelée dans l'appréciation du jury lequel a encore indiqué :

" Concernant la problématique de la fissure, le jury estime pertinente la réaction visant à en cas de danger déplacer en un autre lieu la réunion mais regrette qu'elle n'ait été énoncée qu'après une remarque du président sur un danger éventuel. Le jury estime, également, un peu optimiste d'envisager de réparer en quelques heures une fissure, sauf si cette dernière est vraiment très minime";

qu'il ressort de l'analyse qui précède que les griefs soulevés par la requérante à l'encontre du compte rendu d'audition n'ont pas pu avoir une influence négative sur la manière dont sa candidature et ses réponses ont été appréciées par le jury et par le bureau; que le premier moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 44, 48 et 51 du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la motivation interne des actes administratifs selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, du principe de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient que les appréciations du jury et, partant, la décision finale du bureau reposent sur des considérations qui, tantôt, sont

inexactes, tantôt ne pouvaient pas légalement être prises en considération, tantôt, sont le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs; qu'elle étaye son argumentation en revenant sur chacun des motifs qui fondent les appréciations du jury; qu'elle fait tout d'abord valoir que c'est à tort que le jury a refusé de prendre en considération la note qu'elle lui a remise lors de son audition puisque cette note n'avait d'autre objet que de servir de support à son exposé; qu'elle estime que rien ne s'opposait dès lors à ce qu'elle soit prise en considération par le jury, ce qui aurait permis à celui-ci d'éviter les erreurs et imprécisions dont est émaillé le compte rendu de son audition; qu'elle relève que le jury a, par ailleurs, retenu comme négatif pour sa candidature le fait que celle-ci n'a pas été envoyée par recommandé, mais bien déposée contre accusé de réception; qu'elle soutient qu'un tel motif n'est pas légalement admissible et que, même si la déclaration de vacance imposait l'envoi de la candidature par une lettre recommandée à la poste, rien n'empêchait, cependant, les candidats de remettre eux-mêmes leur candidature et d'en obtenir un accusé de réception, comme elle l'a fait; qu'elle estime donc que l'on ne peut pas contester qu'elle a bien déposé sa candidature dans le délai et qu'elle s'en est ménagé une preuve suffisante et que cette manière de procéder ne pouvait donc en aucun cas influencer négativement l'appréciation de sa candidature puisque la formalité du recommandé à la poste n'a, en effet, d'autre but que de s'assurer de la date à laquelle la candidature a été introduite; qu'elle considère qu'elle n'a donc nullement fait preuve d'une quelconque légèreté ou d'un manque de respect de la procédure; qu'elle fait ensuite remarquer que le jury a également fondé son appréciation des candidatures sur les réponses qui ont été apportées par les candidats aux quatre questions à choix multiple qui leur ont été posées par écrit et qu'il en résulte qu'elle aurait répondu de manière insatisfaisante à une question tandis que l'intervenant aurait répondu correctement aux quatre questions; qu'elle note que, contrairement à ce qui est annoncé dans l'avis du jury, la liste des questions n'est cependant pas annexée à cet avis, en tout cas tel qu'il lui a été adressé; qu'elle souligne, en outre et surtout, que ni les réponses des candidats, ni les corrections de ces réponses par le jury ne sont non plus annexées à l'avis; qu'elle estime, dans ces conditions, être dans l'impossibilité d'apprécier l'exactitude et la légalité de l'un des motifs qui fonde pourtant l'appréciation du jury et donc, le cas échéant, de critiquer ce motif, ce qui constitue une violation flagrante de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs imposée par la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'elle relève ensuite que la motivation de l'avis du jury tend par ailleurs à indiquer que ce dernier a accordé très peu d'importance à ses diplômes en management public et en notariat, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle estime que si la licence en management public est générique, elle n'en est pas moins importante et méritait d'être prise en considération s'agissant d'un emploi de direction, et ce d'autant plus que l'intervenant ne peut en aucun cas se prévaloir d'un diplôme similaire; qu'elle

soutient, quant à la licence en notariat et au stage légal, qu'ils sont directement en relation avec la fonction et ne pouvaient donc pas être considérés comme génériques, et ce d'autant plus que l'intervenant ne dispose pas non plus d'un diplôme comparable; qu'elle constate que le jury a également fait peu de cas de son expérience acquise en qualité de gérante technique d'une société immobilière; que même si elle admet que les bâtiments gérés dans ce cadre sont plus modestes que celui abritant l'Assemblée, elle n'en estime pas moins que l'exercice de cette fonction implique la prise en charge et le règlement de l'ensemble des aspects techniques relatifs à la gestion immobilière et que, exercée depuis plus de neuf ans, elle lui a permis d'acquérir en la matière une expérience importante qui n'a à l'évidence pas suffisamment été prise en considération par le jury; qu'elle ajoute qu'il n'apparaît par ailleurs pas que l'intervenant disposerait, quant à lui, d'une expérience similaire et encore moins plus importante; qu'elle rappelle d'ailleurs qu'avant l'adoption de l'acte attaqué, la fonction de gestionnaire du bâtiment lui a été attribuée en méconnaissance des règles statutaires en matière d'attribution de fonctions supérieures puisqu'aucune mise en compétition de candidats n'a, en effet, été réalisée; qu'elle relève, en outre, que l'article 51, § 4, du statut prévoit qu'à défaut d'évaluation ou en cas d'évaluations équivalentes, il est tenu compte en premier lieu de l'ancienneté de grade, de l'ancienneté de niveau et ensuite de l'ancienneté de service; qu'elle soutient qu'elle a, sur ces différents points, une ancienneté plus grande que l'intervenant et que c'est donc de manière irrégulière que la fonction de gestionnaire du bâtiment avait déjà été attribuée à ce dernier avant l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle estime donc qu'il ne pouvait, dans l'acte attaqué, pas être tenu compte de l'expérience acquise par l'intervenant en qualité de gestionnaire du bâtiment; qu'elle soutient encore, quant à la vision de la fonction, que si elle l'a peut-être développée de manière quelque peu théorique dans son acte de candidature et l'exposé qu'elle a remis au jury, elle n'en a pas moins développé une vision précise de la fonction consistant en une approche intégrée développée et détaillée en plusieurs points; qu'elle ajoute que le caractère quelque peu théorique de cette vision est aisément compréhensible dès lors qu'elle n'a, au contraire de l'intervenant, jamais exercé la fonction; qu'elle constate, à cet égard, que la lecture de l'avis du jury démontre que la vision développée par ce dernier s'explique directement par l'expérience qu'il a pu acquérir en qualité de gestionnaire du bâtiment et qu'il n'a pas cessé de faire référence à des éléments ou difficultés qu'il a rencontrés dans l'exercice de la fonction; qu'elle rappelle que c'est de manière irrégulière que cette expérience a été acquise par l'intervenant et ajoute qu'il résulte des pièces du dossier que la volonté du jury et du bureau était que les candidatures soient appréciées indépendamment de la connaissance pratique du bâtiment abritant l'assemblée; qu'elle estime donc qu'elle ne pouvait pas être pénalisée au motif qu'elle aurait développé une vision plus théorique de la fonction; qu'elle relève enfin que l'appréciation du jury est également fondée sur le fait qu'elle aurait minimisé le rôle

du gestionnaire du bâtiment, s'en remettant de manière excessive au service technique du Parlement régional; qu'elle estime qu'il s'agit là d'une interprétation manifestement erronée de ses propos puisqu'elle a simplement entendu rappeler les obligations fixées par le contrat de bail et n'a, à aucun moment, indiqué que la mission se limiterait à un rôle de communication des problèmes constatés au Parlement régional; qu'elle relève, dans son mémoire en réplique, quant à la note déposée et à son écartement par le jury, que si le dépôt de cette note n'était pas expressément prévu dans la déclaration de vacance, il n'était pas non plus interdit; qu'elle prétend, à cet égard, ne pas apercevoir pour quelles raisons les candidats ne pouvaient pas de cette manière expliciter les éléments de leur candidature et soutient qu'une telle manière de procéder n'était pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution puisque chaque candidat pouvait, s'il le souhaitait, agir de la même manière; qu'elle estime enfin que l'écartement par le jury de la note a manifestement nui à sa candidature puisque la prise en considération de cette note aurait permis d'éviter les erreurs et les imprécisions dont est émaillé le compte rendu de l'audition; qu'elle réaffirme les griefs qu'elle a formulés dans sa requête concernant le dépôt de sa candidature, les réponses aux quatre questions écrites, le peu d'importance accordée par le jury à ses diplômes en management public et en notariat, le peu de cas fait par le jury du mandat qu'elle a exercé depuis neuf ans en qualité de directrice technique d'une société immobilière, l'expérience irrégulièrement acquise par l'intervenant en sa qualité de gestionnaire du bâtiment et, corrélativement, sa vision plus théorique de la fonction ainsi que concernant la prétendue minimisation du rôle du gestionnaire du bâtiment de la partie adverse; qu'elle insiste encore sur ces derniers points dans son dernier mémoire;

Considérant, en ce qui concerne la non prise en compte par le jury de la note déposée par la requérante, que comme cela ressort du compte rendu d'audition, la requérante s'est, après avoir déposé un document complémentaire, "lanc[é]e ensuite dans son exposé qui est essentiellement une lecture du document qu'elle vient de remettre"; que le jury a donc pris connaissance du contenu de celui-ci en écoutant la requérante et a été informé des éléments qui s'y trouvaient; que la requérante n'a dès lors pas intérêt à critiquer le fait que le jury ait, après son exposé, décidé de ne pas prendre la note écrite en considération; qu'à cet égard, la déclaration de vacance mentionnait, en outre, expressément que la candidature accompagnée de la lettre de motivation et de la vision de la mission serviraient de support à la partie orale de la sélection visant à déterminer les aptitudes des candidats; que c'est donc à juste titre que le jury a décidé d'écarter une note non annexée à l'acte de candidature; qu'en ce qui concerne le défaut d'envoi de l'acte de candidature par un courrier recommandé, le jury a considéré :

" [...] cette procédure est destinée à donner – via un tiers neutre – une date certaine à la candidature. Dans les matières visées par l'appel à candidature, le respect des procédures est un élément essentiel à la validité des actes (marchés publics

notamment). Le jury retient donc cet élément comme négatif pour la candidature de M<sup>me</sup> FINET";

que retenir comme critère l'aptitude d'un candidat à respecter les directives émises ne peut être considéré comme manifestement déraisonnable et ce, d'autant plus, que la déclaration de vacance mentionnait de manière expresse que les candidatures devaient être envoyées par une lettre recommandée à la poste et que, interrogée sur le défaut de respect de cette condition, la requérante a, lors de son audition, déclaré qu'elle ne l'avait pas vue; qu'en ce qui concerne le troisième grief qui porte sur le fait, qu'en violation de l'obligation de motivation formelle, ni les réponses ni les corrections des quatre questions à choix multiples ne son annexées à l'avis du jury, la loi du 29 juillet 1991 précitée n'impose pas à un jury de sélection d'intégrer, dans la motivation de ses décisions, des développements qui reviendraient à fournir aux candidats ayant échoué un compte rendu intégral de l'épreuve en cause; qu'il convient toutefois qu'une information claire, complète et précise soit donnée aux candidats quant aux raisons pour lesquelles ils sont, le cas échéant, considérés comme étant moins aptes; que ceci s'avère d'autant plus indispensable lorsque l'épreuve litigieuse ne porte pas sur des questions de connaissance mais sur des éléments qui ne sont pas mathématiquement évaluables et pour lesquels le jury dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est clairement motivé, notamment par référence à l'avis rendu par le jury, porté à la connaissance de la requérante; que la circonstance que la requérante ait répondu correctement à trois questions sur quatre fait partie de la motivation mais n'est pas le seul élément ni même un élément déterminant de la décision de désignation de la partie intervenante; qu'en outre, l'examen du dossier administratif démontre que la requérante n'a pas répondu correctement à la quatrième question; qu'à la question :

" Vous venez juste de passer beaucoup de temps à regarder un rapport qui doit être transmis à un cadre supérieur. Un membre de l'équipe plus expérimentée que vous et qui est très respectée par ses collègues vous dit qu'elle pense que la qualité du rapport se trouverait améliorée par la modification de quelques sections";

la requérante a répondu :

" Vous effectuez certaines modifications qu'elle a suggérées mais vous conservez les éléments du rapport dont vous estimez qu'ils sont les plus réussies",

alors qu'il convenait de répondre "Vous discutez avec votre collègue des modifications qu'elle a suggérées et clarifiez les raisons de ces changements"; que l'appréciation de la requérante selon laquelle sa réponse est au moins aussi "efficace" que celle donnée par l'intervenant et retenue par le jury ("Vous discutez avec votre collègue des modifications qu'elle a suggérées et clarifiez les raisons de ces changements") ne se fonde en fait que sur l'opinion qu'elle se fait de la valeur de la réponse qu'elle a donnée; qu'en ce qui concerne le peu d'attention accordé par le jury

aux diplômes de la requérante, le jury a estimé, dans ses conclusions, que "Les éléments de connaissance qu'elle met en avant (licence en management public, licence en notariat) son génériques et souvent très théoriques dans le cadre de la fonction à remplir"; qu'il y a lieu, à cet égard, de relever que la seule condition requise pour pouvoir postuler était d'être "titulaire du grade de conseiller(ère) au 1<sup>er</sup> mars 2014 au plus tard"; que cette condition étant remplie par les deux candidats, le jury pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la possession d'une licence en management et d'une licence en notariat ne constituait pas forcément un plus pour l'emploi à pourvoir; que concernant l'expérience acquise par la requérante en tant que gérante d'une société immobilière, comme mentionné dans le cadre de l'examen du premier moyen, le jury a, dans ses conclusions, indiqué concernant ce point, que "L'expérience acquise lors de l'exercice de son mandat gratuit est plus en rapport, sans toutefois être déterminante vu la différence des problématiques entre les types de bâtiments gérés. Madame FINET n'a, par ailleurs pas concrètement illustré l'apport potentiel dans sa candidature et n'a développé ce point, de manière très concise, qu'après y avoir été invitée par le jury"; qu'il ressort de ce qui précède que ce que le jury reproche à la requérante est de ne pas avoir, dans son acte de candidature, expliqué de manière concrète la plus-value que l'exercice de son mandat gratuit pouvait apporter dans le cadre des missions de conseiller de direction chargé de la gestion du bâtiment, et ce d'autant plus que la gestion de quatre maisons privées pose des questions différentes de celles d'un grand bâtiment public; que l'argument soulevé par la requérante ne peut dès lors aboutir à constater une erreur manifeste d'appréciation; que, quant au fait que la fonction de gestionnaire du bâtiment aurait été attribuée, à partir de 2007, à l'intervenant en méconnaissance des règles statutaires en matière d'attribution de fonctions supérieures, force est de constater, à supposer que tel soit effectivement le cas, que la requérante n'a pas introduit de recours contre cette attribution de fonctions et que celle-ci ne peut donc pas être remise en cause par le biais du présent recours; que dès lors, rien n'empêchait l'intervenant de se prévaloir de l'expérience acquise dans ces fonctions et la partie adverse de la prendre en considération dans l'appréciation des titres et mérites; que quant à la vision de la fonction, l'examen de l'avis rendu par le jury démontre clairement les raisons pour lesquelles la vision de la fonction de l'intervenant ("Le jury estime qu'il a présenté, tant de manière écrite qu'orale, son dossier de candidature de manière complète, précise et pertinente. Les éléments développés sont bien en rapport avec ceux repris dans l'appel à candidatures et sont étayés par des considérations pertinentes. L'expérience de M. WATTEEUW est en rapport avec la fonction") a été considérée comme plus développée que celle de la requérante ("Le jury constate que les développements, tant écrits qu'oraux, de M<sup>me</sup> FINET sont essentiellement liés à des éléments de la carrière administrative des agents de niveau A du PFB et à sa carrière personnelle. Sur les aspects techniques, les éléments développés par M<sup>me</sup> FINET sont assez ténus et souvent théoriques. Elle

n'apporte pas réellement d'éléments précis ou pertinents dans la vision à moyen et long terme alors qu'il s'agissait là d'une demande expresse"); que rien ne permet dès lors de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point; qu'en ce qui concerne le rôle du gestionnaire, le compte rendu d'audition mentionne pour la requérante :

" Pour la gestion HVAC, elle estime que le rôle du gestionnaire est essentiellement de communiquer au bailleur les problèmes constatés";

que dans ses conclusions, le jury indique :

" [...] M<sup>me</sup> FINET semble circonscrire la mission à un rôle de communication des problèmes constatés au service technique du PRB. Elle motive cette attitude par les dispositions du bail"

que les constatations du jury sont étayées, de manière concordante, par les notes manuscrites de ses membres; qu'il ressort également de l'acte de candidature de la requérante que sa vision personnelle de la fonction implique, notamment, de "relayer au responsable de la maintenance du site tous les problèmes techniques de panne relatifs à la gestion HVAC. Ce point ne pouvant être traité que par un professionnel"; qu'en outre, dans sa note déposée lors de son entretien oral et écartée par le jury, la requérante indiquait :

" [...] et qui plus est cette obligation d'informer le bailleur et son service technique est précisée dans l'acte notarié qui établit le contrat de bail intervenu entre le PRB et ACCF le 10 septembre 2013. L'article 14 précise que toute demande d'intervention en cas de panne doit être établie ou confirmée par courrier électronique, un double étant adressé au service technique du bailleur qui a la charge de la maintenance des installations techniques (le chauffage, le conditionnement d'air, la plomberie, l'électricité, l'ascenseur, le système de sécurité, y compris le ramonage des cheminées, l'entretien et le débouchage des égouts, l'entretien et le nettoyage des citernes d'eau. En contre partie de ce service, le preneur verse périodiquement une provision et une fois par an, un décompte détaillé des frais est communiqué par le bailleur";

qu'aucun document versé au dossier ne permet de considérer que la requérante ne voulait que mettre l'accent sur l'obligation d'information du gestionnaire; que rien ne permet donc de considérer que le jury aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point; que le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 44 et 48 du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe de la motivation interne des actes administratifs selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, du principe de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle relève que l'acte attaqué entend faire application de la déclaration de vacance,

laquelle précise que les candidats seront départagés en fonction de deux critères, l'aptitude à l'exercice de la fonction, d'une part, les compétences génériques, d'autre part; qu'elle constate que ces deux critères ont une pondération différente et sont eux-mêmes subdivisés en deux sous-critères, l'expérience et la vision pour le premier critère, la gestion de l'information et la gestion des relations pour le second critère; qu'elle constate que si le jury a, dans son avis, donné une note aux deux candidats pour chacun des critères, il n'a, cependant, pas justifié ses notes de manière spécifique puisque la motivation qui figure dans son avis est une motivation globale et indistincte pour les deux critères et donc pour les deux notes attribuées et que les sous-critères n'ont fait l'objet d'aucune notation spécifique; qu'elle considère que l'absence de motivation spécifique pour chacune des notes attribuées aux candidats ne leur permet pas d'établir de manière suffisamment précise la relation entre les motifs retenus par le jury et les notes attribuées pour chacun des deux critères et que l'absence de notation spécifique pour les sous-critères ne leur permet pas d'établir de manière précise comment ils ont été appréciés pour chacun des sous-critères; qu'elle soutient, dans son mémoire en réplique, que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse dans son mémoire en réponse, les réponses données aux sept questions posées oralement ne pouvaient être prises en considération dans le cadre du second critère puisque ce dernier portait sur les compétences génériques des candidats, soit sur leurs compétences générales, et non sur leur aptitude particulière à exercer la fonction; qu'elle estime qu'il est donc établi que la notation attribuée aux deux candidats pour le second critère est irrégulière, ce qui suffit à justifier le bien-fondé du moyen; qu'elle constate, pour le surplus, que ni la motivation formelle de l'acte attaqué, ni même le dossier administratif ou les explications fournies par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne permettent d'établir clairement la relation entre les motifs retenus par le jury et les notes attribuées; qu'elle ajoute que si le jury a retenu l'absence d'envoi par recommandé comme élément négatif pour sa candidature, rien ne permet de déterminer comment il a été tenu compte de cet élément négatif dans l'une ou l'autre note; que quant au second grief, elle constate que la partie adverse relève que le premier critère évalue "d'une part, les expériences des candidats qui sont en rapport avec la fonction à pourvoir et, d'autre part, la vision qu'ils se font de cette fonction" ce qui signifie que les candidats devaient donc être évalués en fonction de deux éléments nettement distincts; qu'elle estime qu'il devrait en aller de même du second critère qui portait, d'une part, sur la gestion de l'information et, d'autre part, sur la gestion des relations; qu'elle en déduit que, pour permettre aux candidats de comprendre et d'apprécier pleinement les motifs de l'acte attaqué, il était nécessaire que chacun des sous-critères ou éléments pris en considération fasse l'objet d'une motivation et d'une notation spécifiques; qu'elle relève que, si pour le premier critère l'appréciation du jury a notamment porté sur l'expérience et la vision de la fonction, rien dans cette appréciation, ni dans le dossier administratif, ne permet de déterminer

dans quelle mesure ces deux appréciations - pourtant distinctes - ont contribué à la note attribuée pour le premier critère; qu'elle observe, quant au second critère, que ni la gestion de l'information, ni celle des relations, ne sont spécifiquement abordées dans la motivation; qu'elle estime, en outre, qu'à supposer même que, comme le soutient la partie adverse, le jury n'avait pas l'obligation d'indiquer dans son avis la méthode de calcul des notes attribuées, cette méthode aurait dû, à tout le moins, ressortir du dossier administratif, ce qui n'est nullement le cas; qu'elle répète ces derniers arguments dans son dernier mémoire et rappelle, de manière générale, que ni la motivation formelle de l'acte attaqué, ni même le dossier administratif ou les explications fournies par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne permettent d'établir clairement la relation entre les motifs retenus par le jury et les notes attribuées;

Considérant qu'il ressort de l'avis du jury que la requérante a obtenu 8/15 pour l'aptitude à la fonction et 7/10 pour les compétences génériques et que l'intervenant a obtenu 11,5/15 pour l'aptitude à la fonction et 7/10 pour les compétences génériques; que c'est donc uniquement au regard du premier critère que la requérante a été dépassée par l'intervenant; que, comme l'indique la déclaration de vacance, ce critère aborde l'expérience et la vision de la fonction des candidats; qu'à cet égard, la requérante ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'aurait pas compris en quoi l'avis du jury a considéré son expérience et sa vision moins développées que celle de l'intervenant; que l'examen de ses deux premiers moyens démontre qu'elle a en effet clairement compris que le jury avait considéré qu'elle avait une vision plus limitée des missions de gestionnaire du bâtiment et que son expérience était plus générique à certains égards; que quant aux compétences génériques, la requérante, qui a obtenu les mêmes points que l'intervenant, n'a pas d'intérêt à contester les points qui lui ont été attribués pour ce critère; qu'en outre, contrairement à ce que soutient la requérante, il n'y a pas de sous-critères; que l'expérience et la vision sont des éléments permettant aux candidats de déterminer la portée du critère "aptitude à la fonction", tandis que la gestion de l'information et des relations sont des éléments permettant aux candidats de déterminer la portée du critère "compétences génériques"; que le troisième moyen n'est donc pas fondé,

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en intervention introduite par Gaël WATTEEUW est accueillie définitivement.

### **Article 2.**

La requête est rejetée.

### **Article 3.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le cinq février deux mille seize par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Pascale VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| Frédéric GOSSELIN,     | conseiller d'État,    |
| Gregory DELANNAY,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.